

# CONSEIL MUNICIPAL

## Compte rendu

### SEANCE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente avrils, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel LATAPY, Maire.  
L'an deux mil vingt-quatre, les trente avrils, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel LATAPY, Maire.

Présents : Michel LATAPY, Daniel APPLAINCOURT, Elisabeth AGUILAR-MORA, Hervé CHOUVAC, José CIFUENTES, Cyril CIGANA, Xavier COMOLET, Eliane COUTURES, Stéphanie MEMES

Procurations : Laurence LARRIEU pour Michel LATAPY

Absents Excusés : Anthony GALLARD, Laurence LARRIEU, Ségolène HEUSSLEIN, Agnès DUBREUILH  
Absents :

Mr Hervé CHOUVAC est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du 09 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

#### Délibérations :

#### **2024 -24 – Attribution de compensation – approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'état et la Communauté des communes Convergence Garonne**

Par arrêté du 11 février 2022, Madame la Préfète de la Gironde a fixé le coût net des charges transférées à la Communauté de Communes Convergence Garonne, intéressant la ZAE, le gymnase de Cadillac, le site du lac Laromet, le camping de Cadillac, le stade de football et les vestiaires de Sainte-Croix-du-Mont, la rétrocession des équipements sportifs et culturels de Vallon Artolie et la voirie.

Par courrier en date du 8 avril 2022, Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté sollicitant des explications et son retrait auprès de Madame la Préfète.

Par courrier en date du 2 juin 2022, réceptionné le 7 juin 2022, Madame la Préfète n'a pas fait droit à la demande de retrait de l'arrêté contesté.

Aussi, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 2 août 2022 sous le numéro 2204247, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont a demandé l'annulation de l'arrêté précité en date du 11 février 2022 constatant le coût net des charges transférées à la Communauté de Communes Convergence Garonne, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux et qu'il soit enjoint à Madame la Préfète de la Gironde de prendre un nouvel arrêté conforme aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ou, à défaut, de prendre un nouvel arrêté fixant le montant total du coût net des charges transférées pour la Commune de Sainte-Croix-du-Mont à 23.248 euros.

Une médiation a été proposée aux parties à l'affaire que sont l'Etat, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont et la Communauté de Communes Convergence Garonne, qui l'ont tous acceptée. Cette médiation a permis de trouver un accord entre les parties pour mettre fin au litige.

Ainsi, la Communauté de Communes Convergence Garonne consent à reprendre la procédure de restitution de l'équipement d'intérêt communautaire représenté par le stade de football et les vestiaires sis sur la Commune de Sainte-Croix-Du-Mont dont les conditions de la restitution avaient été définis pour mémoire dans le cadre du projet de délibération du 10 juillet 2019. Préalablement à la rétrocession de cet équipement, la Communauté de Communes s'engage à faire effectuer, à ses frais, des travaux de remplacement de l'ensemble des mains-courantes du stade auxquels la Commune de Sainte-Croix-du-Mont sera associée pour validation des devis et réception des travaux. La Communauté de Communes renonce à tout recouvrement du coût net des charges transférées par la Commune à la Communauté de Communes pour cet équipement sportif sur les années 2022 et 2023 et à toutes prétentions reconventionnelles formulées dans l'instance numéro 2204247, et notamment celles formulées sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

L'Etat, *via* les services de la préfecture, modifiera l'arrêté du 11 février 2022 en qui concerne la fixation des charges transférées afférentes à cet équipement conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Plus précisément, le Préfet de la Gironde constatera que, l'équipement sportif susmentionné ayant été restitué à la Commune de Sainte-Croix-du-Mont, il n'y aura plus lieu d'évaluer à la somme de 24 632 euros le coût net des charges transférées par la Commune de Sainte-Croix-du-Mont à la Communauté de Communes Convergence Garonne pour cet équipement, et modifiera en ce sens l'arrêté du 11 février 2022.

Enfin, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont s'engage, pour sa part, à se désister de l'instance enregistrée sous le numéro 2204247, à renoncer à tout recours portant sur l'objet du protocole d'accord transactionnel et à abandonner ses prétentions au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Ces engagements réciproques sont traduits dans le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et s.,  
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu les Statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne,*

*Vu le Projet de protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération,*

Considérant que l'Etat, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont et la Communauté de Communes Convergence Garonne, en parallèle de la procédure pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux requête numéro 2204247 en date du 2 août 2022, se sont rapprochés en vue de trouver une solution amiable au litige qui les oppose ;

Considérant qu'en conséquence, et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, l'Etat, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont et la Communauté de Communes Convergence Garonne sont convenus qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leur différend ;

Décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

D'approuver les termes du Protocole d'accord transactionnel à intervenir entre l'Etat, la Commune de Sainte-Croix-du-Mont et la Communauté de Communes Convergence Garonne, annexé à la présente délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Protocole d'accord transactionnel, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## **2024 – 25 – Travaux de voirie**

Suite aux demandes d'aides financières auprès du conseil départemental Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les voiries communales détériorées suite à la fermeture de la RD 117 E3 (cote de La Rame) doivent faire l'objet d'importants travaux de réfection.

Monsieur Le Maire propose le choix de l'entreprise Eiffage (moins-disant), pour la réalisation de ces importants travaux de voirie.

Réfection de VC N°2 de Laurençon Montant HT estimé des travaux : 24 070.00€

Réfection de VC N°118 du Peyrat Montant HT estimé des travaux : 23 600.00€

Monsieur Le Maire précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- Emet un avis favorable pour la réalisation des travaux de voirie par l'entreprise Eiffage
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux.

## **2024 – 26 – Travaux de voirie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les voiries communales détériorées suite à la fermeture de la RD 117 E3 (cote de La Rame) doivent faire l'objet d'importants travaux de réfection.

Monsieur Le Maire propose le choix de l'entreprise Eiffage (moins-disant), pour la réalisation de ces importants travaux de voirie.

Réfection de VC N°6 de Lamanicle Montant HT estimé des travaux : 21 689.75€

Réfection de VC N°119 de Pascaud Montant HT estimé des travaux : 28 877.00€

Monsieur Le Maire précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- Emet un avis favorable pour la réalisation des travaux de voirie par l'entreprise Eiffage
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces travaux.

## **Tirage au sort du jurés d'assises 2025**

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de l'arrêté reçu de Monsieur le préfet de la Gironde, relatif à la formation de la liste du jury criminel d'assises pour l'année 2025

Le nombre de jurés d'assises pour le département de la Gironde a été fixé à 1293 jurés répartis sur les différentes communes.

La commune de Sainte-Croix-du-Mont doit donc procéder au tirage au sort d'une personne à partir de la liste électorale.

Madame COLOMBIER Patricia née BISMES, 11 larrivat a été tiré au sort pour la liste préparatoire

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-une heure**